

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12**

ARRÊT DU 21 Novembre 2013

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 11/01857**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 Novembre 2010 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 08-04642

APPELANTE

CAF 75 - PARIS

50 rue Docteur Finlay

Bureau des Affaires Juridiques

75750 PARIS CEDEX 15

représentée par Mme DUMEZ, en vertu d'un pouvoir général

INTIMÉE

Madame

75013 PARIS

représentée par Me Mélanie RASSENEUR, avocat au barreau de PARIS, toque : G0398 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2013/027187 du 06/08/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Septembre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Marion MELISSON, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la Caisse d'allocations familiales

de Paris d'un jugement rendu le 16 novembre 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à Mme [REDACTED]

Les faits, la procédure, les prétentions des parties

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard ;

Il suffit de rappeler que Mme [REDACTED], de nationalité camerounaise, a demandé, en août 2007, le versement des prestations familiales en faveur de l'enfant P. [REDACTED] née le [REDACTED] 2002 au Cameroun et arrivée en France en 2006, en dehors de la procédure de regroupement familial ; que la caisse d'allocations familiales de Paris a rejeté cette demande au motif que le certificat médical exigé par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale n'était pas produit pour l'enfant ; que Mme [REDACTED] a contesté ce rejet devant la commission de recours amiable qui a rejeté sa réclamation ; qu'elle a alors saisi la juridiction des affaires de sécurité sociale ;

Par jugement du 16 novembre 2010, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a annulé la décision de rejet rendue par la commission de recours amiable, dit que la caisse d'allocations familiales de Paris devait verser à Mme [REDACTED] les prestations familiales à compter du 1er avril 2007 avec intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2008 et rejeté toutes autres demandes.

La Caisse d'allocations familiales de Paris fait déposer et soutenir oralement par sa représentante des conclusions tendant à infirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il retient la date du 1er avril 2007, mois suivant l'attribution du titre de séjour, comme point de départ des éventuelles prestations et rejette toutes autres demandes. Elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes de Mme [REDACTED]. Au soutien de son appel, la caisse fait valoir que les dispositions des articles D 512-1 et D 512-2 du code de la sécurité sociale n'accordent le bénéfice des prestations familiales aux parents d'enfants étrangers qu'à la condition que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants en France soit justifiée par un certificat de contrôle médical délivré à l'occasion de la procédure de regroupement familial. Elle indique qu'en l'espèce, aucun certificat médical n'a été délivré par l'OFII à l'enfant B. [REDACTED]. Elle estime que ces dispositions ne sont contraires ni aux articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et invoque la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point. Elle fait observer que l'arrêt du 16 avril 2004 auquel fait référence le jugement vise les anciennes dispositions de l'article D 511-2 du code de la sécurité sociale avant la réforme de 2006 dont la conformité à la Constitution a été reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 décembre 2005. Enfin, elle indique que si le droit aux prestations était reconnu en application de la convention bilatérale Franco-Camerounaise, seules les périodes pendant lesquelles Mme [REDACTED] a travaillé devraient être prises en considération.

Mme [REDACTED] fait déposer et conclure oralement par son conseil des conclusions de confirmation du jugement et de condamnation de la caisse d'allocations familiales de Paris à lui verser la somme de 1500 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et celle de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens. Elle soutient en effet que les dispositions du code de la sécurité sociale issues du décret du 27 février 2006 doivent être écartées comme contraires à la Convention générale de sécurité sociale du 5 novembre 1990, liant la France et le Cameroun, dont le préambule et l'article 11 garantissent une égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays au regard de la législation de la sécurité sociale. Elle considère qu'en subordonnant l'attribution des prestations familiales en faveur des enfants nés en dehors de l'Union européenne à la production du certificat médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité des droits sociaux et présentent un caractère discriminatoire en fonction de la nationalité. Elle fait remarquer que si la Cour de cassation a énoncé, dans les arrêts du 3 juin 2011, que l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales et ne méconnaissaient pas les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, cette juridiction a toutefois décidé, dans les arrêts du 5 avril 2013, que cet article devait être écarté comme instituant une discrimination fondée sur la nationalité interdite par les accords euro-méditerranéen. Elle demande donc qu'il soit statué de la même façon en application de la convention bilatérale de sécurité sociale qui prévoit des dispositions analogues à celles contenues dans les accords euro-méditerranéen.

Il est fait référence aux écritures déposées pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions ;

Sur quoi la Cour

Considérant qu'aux termes de la convention générale de sécurité sociale du 5 novembre 1990 entre la France et le Cameroun, les ressortissants camerounais exerçant en France une activité salariée ou assimilée bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant en France des législations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants français ; que les articles 3 et 9 précisent que la convention s'applique à la législation relative aux prestations familiales ;

Considérant qu'il est ainsi garanti aux travailleurs ressortissants des deux pays parties à la Convention une égalité de traitement pour l'ouverture de leur droit aux prestations familiales ; qu'il en résulte l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité pour bénéficier des prestations familiales ;

Considérant que les ressortissants camerounais résidant légalement en France doivent donc être traités de la même manière que les ressortissants français ; qu'ils ne doivent pas être soumis à des conditions plus rigoureuses par rapport à celles applicables aux personnes de nationalité française pour l'attribution des prestations familiales ;

Considérant qu'en l'espèce, l'enfant M. [nom] est entrée en France en dehors de la procédure de regroupement familial ; que le bénéfice des prestations familiales a été refusé uniquement parce qu'elle ne disposait pas du certificat médical exigé par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en revanche, les autres conditions d'attribution des prestations familiales tenant à la régularité du séjour en France de Mme [nom] et à la charge effective et permanente de l'enfant étaient réunies ;

Considérant que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont écarté les dispositions des articles L 512-2, D 512-1 et D 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en soumettant le bénéfice des prestations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité ;

Que le jugement sera donc confirmé sauf à limiter son application aux seules périodes durant lesquelles Mme [nom] a effectivement exercé une activité salariée ou assimilée au sens de la Convention générale précitée ;

Considérant qu'au regard de l'évolution récente de la jurisprudence, la caisse d'allocations familiales de Paris n'a manifesté aucune résistance abusive dans la défense de ses intérêts ;

Considérant que, de même, il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce des dispositions sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que la procédure en matière de sécurité sociale est gratuite et sans frais ; qu'elle ne donne pas lieu à dépens ;

PAR CÉS MOTIFS

Déclare la Caisse d'allocations familiales de Paris recevable mais mal fondée en son appel ;

Confirme le jugement entrepris sauf à préciser que, pour l'attribution des prestations, seules doivent être prises en considération les périodes où Mme [redacted] a exercé une activité salariée ou assimilée en sens de la Convention générale sécurité sociale entre la France et le Cameroun ;

Déboute Mme [redacted] de sa demande de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

Dispense la Caisse d'allocations familiales de Paris du paiement du droit d'appel prévu à l'article R 144-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale ;

Le Greffier,

Le Président,